



# EPI et TVA à taux réduit

Les articles 5 et 6 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 étendent, jusqu'au 31 décembre 2021, le bénéfice du taux de 5,5 % aux masques de protection, aux tenues de protection et aux produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Pour l'application de ce taux réduit, deux exigences doivent être satisfaites : la date de l'acquisition et les caractéristiques du produit.

## I. Entrée en vigueur

**Masques et tenues de protection :** le taux réduit s'applique :

- aux livraisons et acquisitions intracommunautaires dont le fait générateur intervient à compter du 24 mars 2020 ;
- aux autres opérations (notamment les importations) dont le fait générateur intervient à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 26 avril 2020.

**Produits d'hygiène corporelle :** le taux réduit s'applique :

- aux livraisons et acquisitions intracommunautaires dont le fait générateur intervient à compter du 1er mars 2020 ;
- aux autres opérations (notamment les importations) dont le fait générateur intervient à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 26 avril 2020.

## II. Caractéristiques des produits

Des caractéristiques techniques sont exigées des EPI et produits destinés à l'hygiène corporelle pour pouvoir bénéficier du taux de TVA de 5,5 %.

L'arrêté du 7 mai (CPAE2011014A) a précisé les caractéristiques exigées des masques de protection et des produits destinés à l'hygiène corporelle :

**1- les masques à usage sanitaire**, à savoir, d'une part, les masques de protection respiratoire (FFP) répondant à la norme EN 149+A1:2009 ou à une norme étrangère équivalente, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire et, d'autre part, les masques chirurgicaux répondant à la norme EN 14683+AC:2019 ou à une norme étrangère équivalente ;

- **les masques à usage non sanitaire** répondant à un certain nombre de caractéristiques concernant notamment les niveaux de performance (filtration, respirabilité, perméabilité à l'air) et leur résistance à un certain nombre de lavage s'ils sont réutilisables, ces performances et résistance devant être vérifiées par des organismes officiels. La présentation et la commercialisation des masques doivent également répondre à certaines exigences.

**2- Les produits destinés à l'hygiène corporelle**, il s'agit de produits biocides utilisés pour l'hygiène humaine et destinés à l'inactivation rapide et efficace de virus présents sur la peau, répondant à la norme EN 14476 ou contenant une certaine proportion d'éthanol, de propan-1-ol ou de propan-2-ol.

**3 - Les caractéristiques des tenues de protection** pouvant bénéficier du taux de 5,5 % n'ont, quant à elles, pas encore été publiées.

### Syndicats, URPS : commandes groupées Attention à la TVA

Nos syndicats départementaux, nos unions régionales et les URPS dirigées par les CDF ont, partout, essayé de contribuer à l'approvisionnement en EPI en organisant des commandes groupées. En livrant à chaque praticien la part commandée, il faut veiller à assurer la transparence fiscale (TVA). Ce n'est donc pas une facture que le syndicat lui délivre. C'est simplement un **bon de livraison** (exemple ci-dessous) auquel est agrafée une copie de la facture globale.

#### Bon de livraison

- Nom du praticien associé à la commande de groupe effectuée par CDF-NN:  
Dr XXXXXXXXXXXXXXX

- Nombre de masques : XXX

- Prix unitaire TTC : XXX

- Total TTC : XXXX

Le montant de votre part dans la commande collective s'élève à « **XXX euros** » à rembourser à CDF-NN pour le nombre de masques commandés en votre nom.

Vous trouverez copie de la facture globale qui a été établie par le vendeur à l'ordre de CDF-NN.

